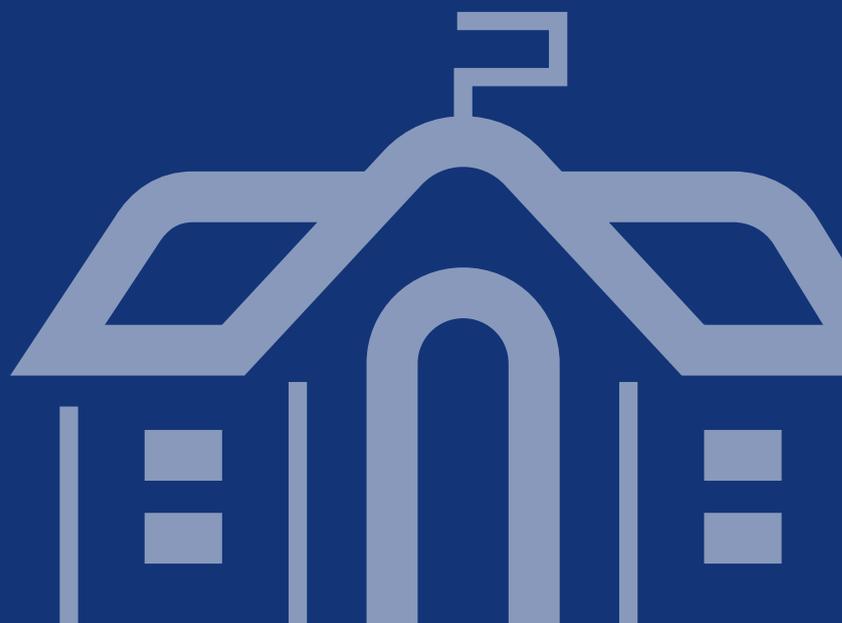


Votre

# convention d'assistance psychologique

Contrats  
risques statutaires



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
------------------------	----------

<b>ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE</b> .....	<b>3</b>
--	----------

• <b>Art. 1 - Définitions</b> .....	<b>3</b>
1.1. - Assuré.....	3
1.2. - France.....	3
1.3. - Gestionnaire de sinistre.....	3
• <b>Art. 2 - Domaine d'application</b> .....	<b>4</b>
2.1. - Bénéficiaires.....	4
2.2. - Événements garantis donnant droit aux prestations.....	4
2.3. - Territorialité.....	4
2.4. - Mise en oeuvre des prestations garanties.....	4
2.5. - Subrogation.....	4
2.6. - Prescription.....	4
2.7. - Accès aux données personnelles.....	4
2.8. - Pièces justificatives.....	4
2.9. - Réclamation et médiation.....	4

# Convention Assistance psychologique liée aux contrats Risques statutaires

## PRÉAMBULE

SMACL Assurances propose aux « **collectivités de la fonction publique territoriale** » et aux « **établissements de la fonction publique hospitalière** » souscripteurs d'un contrat « **Risques statutaires** » auprès de la mutuelle, de bénéficier de la convention Assistance psychologique pour leurs agents.

SMACL Assistance propose une garantie «Assistance psychologique» à destination des **agents** :

- **titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL\*** ;
- **titulaires et non titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC\*\***

répondant aux statuts de la fonction publique territoriale et hospitalière.

SMACL Assistance met en oeuvre les prestations de la présente convention et assume la prise en charge des frais y afférents afin d'apporter aux bénéficiaires une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie professionnelle.

SMACL Assistance intervient 7 j/7, 24 h/24 à la suite d'un appel émanant d'un bénéficiaire aux numéros suivants :

- **numéro cristal en France (appel non surtaxé) :**

 **N°Cristal 09 86 03 04 05**  
APPEL NON SURTAXE

- **numéro depuis l'étranger : + 33 5 49 34 83 38**

- pour les bénéficiaires sourds et malentendants, communication par :

**SMS : 06 73 25 32 47**

**Fax : 05 49 34 72 67**

\* **CNRACL** = Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

\*\* **IRCANTEC** = Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques

## ARTICLE 1] ÉTENDUE DE L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

### • Article 2 - Définitions

#### 1.1. - Assuré

La personne morale ayant souscrit un contrat d'assurance Risques statutaires auprès de SMACL Assurances.

#### 1.2. - France

Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine et les principautés d'Andorre et de Monaco ;
- les départements et régions d'Outre-Mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte ;
- les pays d'Outre-Mer : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française.

#### 1.3 - Gestionnaire de sinistre

Les prestations d'assistance sont mises en oeuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE (IMA GIE), groupement d'intérêt économique dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT CEDEX 09, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 433 240 991.

#### 1.4 - Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

#### 1.5 - Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

## • Article 2 – Domaine d’application

### 2.1. – Bénéficiaires des garanties d’assistance

Tout agent travaillant dans les collectivités ou établissements répondants aux statuts de la fonction publique territoriale ou hospitalière (agent titulaire ou non et stagiaire).

### 2.2. – Événements garantis donnant droit aux prestations

Les garanties s’appliquent en cas d’événements entraînant des atteintes psychologiques liées à la vie professionnelle et/ou à la vie privée.

### 2.3. – Territorialité

La France.

### 2.4. – Mis en œuvre des prestations garanties

#### 2.4.1. – Assistance psychologique

SMACL Assurances organise et prend en charge, selon la situation :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien ;
- si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile (hors frais de déplacement).

L’ensemble des prestations doit être exécuté dans un délai d’un an à compter de la date d’ouverture du dossier d’assistance.

Si l’état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, et avec l’accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

#### 2.4.2. – Prolongation des garanties

Lorsque les prestations mises en œuvre et prises en charge par SMACL Assistance prennent fin, SMACL Assistance propose aux agents la prolongation de ces prestations. Le montant de celles-ci reste à la charge du bénéficiaire. Il s’agit uniquement d’une mise en relation.

### 2.5. – Subrogation

SMACL Assistance est subrogée dans les termes de l’article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence du coût de l’assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par SMACL Assistance, c’est-à-dire que SMACL Assistance effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l’estime opportun.

### 2.6. – Prescription

Conformément à l’article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d’un contrat d’assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l’article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l’événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l’assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assuré en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’assuré contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l’article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d’interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l’effet d’un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L’interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu’à l’extinction de l’instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l’assureur du droit à garantie de l’assuré, ou la reconnaissance de dette de l’assuré envers l’assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d’experts à la suite d’un sinistre ;
- l’envoi d’une lettre recommandée ou d’un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l’assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

### 2.7. – Accès aux données personnelles

L’ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d’un dossier d’assistance est destiné à SMACL Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d’assistance auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de SMACL Assistance sollicités dans l’organisation de l’opération d’assistance, ainsi qu’à SMACL Assurances.

Elles pourront, le cas échéant, être transmises hors de l’Union Européenne.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d’un droit d’accès, de communication, de rectification et de suppression des données le concernant. L’exercice de ce droit peut se faire auprès de SMACL Assistance, 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort CEDEX 09.

### 2.8. – Pièces justificatives

SMACL Assistance se réserve le droit de demander à l’assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d’un événement garanti.

### 2.9. – Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l’application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le service consommateur de SMACL Assistance par courrier au 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 NIORT CEDEX 09 ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), espace Particuliers.





**[Nous]** sommes à  
**[votre]** écoute



**05 49 32 56 56** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30



**contact@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

**smacl.fr**



**SMACL ASSURANCES SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**